CNT
Conseil National du Travail

NAR
Nationale Arbeidsraad

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 175

Séance du 30 juin 2025

Convention collective de travail, pour la période allant du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour certains travailleurs moins valides

***

3.594

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 175 DU 30 JUIN 2025 FIXANT, POUR LA PERIODE ALLANT DU 1er JUILLET 2025 AU 31 DECEMBRE 2025, LE CADRE INTERPROFESSIONNEL DE L'ADAPTATION À 55 ANS DE LA LIMITE D'ÂGE EN CE QUI CONCERNE L'ACCÈS AU DROIT AUX ALLOCATIONS POUR UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE, POUR CERTAINS TRAVAILLEURS MOINS VALIDES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie ;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps ;

Vu la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, enregistrée le 18 juillet 2012, sous le numéro 110211/CO/300 ;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2023 exécutant l'accord cadre dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2023-2024 ;

Vu la convention collective de travail n° 171 du 18 juillet 2023 fixant, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025, le cadre interprofessionnel de l'adaptation à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour certains travailleurs moins valides, enregistrée le 1er août 2023, sous le numéro 181332/CO/300 ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 décembre 2001 susmentionné relève à 60 ans la limite d'âge pour les allocations pour les emplois de fin de carrière depuis le 1er janvier 2015 mais prévoit aussi certaines exceptions à ce relèvement d'âge ;

Considérant que l'arrêté royal du 2 juillet 2023 prévoit une nouvelle exception au relèvement de la limite d'âge à 60 ans pour les allocations pour les emplois de fin de carrière pour certains travailleurs âgés moins valides et que cet arrêté royal dispose qu'il est possible de déroger à ce relèvement de la limite d'âge au moyen d'une convention collective de travail du Conseil national du Travail qui prévoit, pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025, une limite d'âge inférieure, sans que cette dernière ne puisse se situer en deçà de 55 ans ;

Considérant la volonté des partenaires sociaux au niveau interprofessionnel de renouveler le cadre interprofessionnel qui porte, pour certains travailleurs âgés moins valides, la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière à 55 ans, tant pour des réductions de prestations de travail à mi-temps que d'un cinquième temps ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

- « De Boerenbond »

- la Fédération wallonne de l'Agriculture

- l'Union des entreprises à profit social

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 30 juin 2025, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I[er] – PORTÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Article 1[er]

La présente convention collective de travail contient le cadre interprofessionnel, pour la période allant du 1[er] juillet 2025 au 31 décembre 2025, de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour certains travailleurs moins valides, et est conclue en application de l'article 6, § 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, tel qu'introduit par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juillet 2023 exécutant l'accord-cadre dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2023-2024.

Commentaire

La limite d'âge définie dans la présente convention collective de travail concerne uniquement l'octroi des allocations prévues dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 2023, et ne concerne pas le droit à un emploi de fin de carrière prévu dans la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2

§ 1[er]. La présente convention collective de travail s'applique à certains travailleurs moins valides engagés dans les liens d'un contrat de travail, ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, l'on entend par « travailleurs moins valides », les travailleurs de groupe-cible occupés auprès d'employeurs qui relèvent de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les « maatwerkbedrijven » ;

§ 3 Pour l'application des paragraphes 1[er] et 2, sont assimilées :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, à l'exception des apprentis ;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

Commentaire

La présente convention collective de travail vise uniquement les travailleurs qui sont occupés en vertu d'un contrat de travail.

Pour les travailleurs de groupe-cible visés à l'article 2, § 2, le personnel d'encadrement n'entre pas en considération.

CHAPITRE III – CADRE INTERPROFESSIONNEL FIXANT UNE LIMITE D'ÂGE POUR UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS MOINS VALIDES

Article 3

Pour la période allant du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps ou d'1/5 en application de l'article 8, § 1er de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 précitée et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 6, alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel qu'introduit par l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 2 juillet 2023.

Commentaire

Dans la présente convention collective de travail, la limite d'âge est portée à 55 ans pour certains travailleurs moins valides qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps ou d'un cinquième, comme prévu à l'article 6, § 6, alinéa 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel qu'introduit par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 juillet 2023, à condition qu'au moment de l'avertissement écrit de la diminution des prestations de travail qu'il adresse à l'employeur, le travailleur puisse fournir la preuve, conformément à l'article 6, § 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, d'une carrière en tant que salarié d'au moins 25 ans au sens de l'article 10, § 3 de la CCT n° 103, telle que modifiée par la CCT n° 103 ter.

CHAPITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Article 4

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle produit ses effets le 1er juillet 2025 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025. Elle s'applique aux périodes de réduction des prestations de travail dont la date de début ou de prolongation se situe pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail.

Commentaire

La présente convention peut être prorogée ou adaptée après le 31 décembre 2025, l'âge minimal pouvant être progressivement relevé conformément à un calendrier prévu, comme le prévoit l'article 6, § 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 tel qu'introduit par l'article 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 2023.

Fait à Bruxelles, le trente juin deux mille vingt-cinq.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

J.-Ch. PARIZEL

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

M. DEWEVRE

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

Ch. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

A. FELLAHI

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

B. ENGELAAR

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

S. LOGIST

***

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

***